

GE_GERICHTE DCSO/448/2012 vom 16. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_448_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/448/2012 du 16 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/448/2012 del 16 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que l'Office bernois est légitimé à requérir une entraide de la part de l'Office genevois (art. 4 al. 1 LP), il a aussi qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa requête d'entraide du 9 juin 2009, complétée le 30 juin suivant. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

- 4/6 -

A/2611/2012-CS

E. 2

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède « sans retard » à ladite saisie. Il doit en aller de même dans le cadre de l'art. 89 LP, lorsqu'un Office reçoit une requête d'entraide intercantonale au sens de l'art. 4 al. 1 LP en vue d'une telle saisie. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", qui signifie que l'Office doit agir sans désespérer mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP; STOFFEL, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss; GILLIERON, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss; FOËX, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

E. 3

En l'espèce, c'est à tort que l'Office genevois n'a pas enregistré la requête d'entraide bernoise du 9 juin 2009 ainsi que son complément du 30 juin 2009.

C'est également à tort qu'il a donné à l'Office bernois des informations erronées, par courrier du 13 octobre 2010, puis qu'il n'a pas répondu à ses rappels ultérieurs par lettre ou par courriel.

Il est résulté un retard inadmissible et injustifié, au regard des obligations légales de l'Office genevois dans le traitement de la requête d'entraide visée.

Cela étant, il sera constaté qu'à réception de la présente plainte, l'Office genevois a pris les mesures nécessaires en vue de procéder rapidement à la saisie requise par l'Office bernois.

Compte tenu de ces mesures, il apparaît que la présente plainte est devenue sans objet sous cet angle.

L'Office genevois sera toutefois également invité à transmettre immédiatement à cet Office bernois le procès-verbal de cette saisie, lorsqu'il aura été établi.

E. 4

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). * * * * *

- 5/6 -

A/2611/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 27 août par l'Office des poursuites de Berne-Mitteland au regard de sa demande d'entraide du 9 juin 2009, complétée le 30 juin 2009. Au fond : Admet cette plainte. Constate que l'Office des poursuites de Genève a tardé de manière injustifiée à traiter ces demandes d'entraide. Constate toutefois que la plainte est devenue sans objet, s'agissant de l'exécution de la saisie requise. Invite encore l'Office des poursuites de Genève à transmettre immédiatement à l'Office des poursuites de Berne-Mitteland le procès-verbal de cette saisie, lorsqu'il aura été établi. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Eric de PREUX, juges assesseurs ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

- 6/6 -

A/2611/2012-CS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.